

**Accord collectif du 9 Décembre 2013
portant fixation du barème des minima des Ouvriers
des Travaux Publics pour 2014 applicable en Ile-de-France**

Entre :

La Fédération Régionale des Travaux Publics Ile de France (F RTP Ile-de-France),

La Fédération Ile-de-France, Haute-Normandie, Centre des SCOP du BTP, pour la section Travaux Publics,

d'une part,

Et :

Le Comité Intersyndical de la Région Parisienne - F.O - BTP,

L'Union Régionale Professionnelle du Bâtiment et des Travaux Publics et des Activités Annexes de l'Ile de France - C.F.T.C.,

L'Union Régionale de la Construction et du Bois de l'Ile de France - C.F.D.T,

L'Union Régionale du Bâtiment, des Travaux Publics et des Matériaux de Construction de la Région de Paris C.G.T,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Pour 2014, les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics comme indiqué à l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers du 15 décembre 1992, étendu par arrêté Ministériel du 10 Avril 2003 (JO du 20 avril 2003), sont les suivantes :

Niveaux	Positions	Coefficients	Salaire minimum annuel Année 2014 Base 35 heures
I	1	100	19.100,00 €
I	2	110	19.315,00 €
II	1	125	20.175,00 €
II	2	140	22.415,00 €
III	1	150	23.735,00 €
III	2	165	26.140,00 €
IV		180	28.450,00 €

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

Article 2

En application de l'article L.3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15, conformément à l'article D.2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de PARIS.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L.2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 5

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L.2261-3 du Code du travail.

Fait à PARIS, le 9 Décembre 2013

Pour la Fédération Régionale des Travaux Publics Ile-de-France (FRTP Ile-de-France)

La Fédération Ile-de-France, Haute-Normandie, Centre des SCOP du BTP,
pour la section Travaux Publics,

Le Comité Intersyndical de la Région Parisienne - F.O - BTP,

L'Union Régionale de la Construction et du Bois de l'Ile de France - C.F.D.T,